

La grande défausse

Cette lettre est essentiellement consacrée à la loi instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire. Il était non seulement nécessaire d'informer les maires de leurs nouvelles obligations et responsabilités mais aussi de s'arrêter sur les sophismes développés à cette occasion pour justifier le texte au Sénat et à l'Assemblée.

La mise en place d'un service d'accueil des élèves en cas d'absence des enseignants serait une réponse à une demande massivement exprimée des Français.

Certes, mais une demande adressée à qui ? A l'Etat, seul maître de ce qui se passe durant le temps scolaire ou aux communes ?

Comme disait le maire de Lons-le-Saunier, Président de l'AMF, avant que le député PELLISSARD, enthousiaste, ne vote la loi: « *Autant je suis favorable au service minimum, autant je considère que c'est à l'Education nationale en interne de l'assumer et non pas aux communes (...)* Si demain les éboueurs de ma commune sont en grève, je ne vais pas aller demander aux instituteurs d'aller ramasser les poubelles ».

Philippe Richert, rapporteur du texte au Sénat présente ainsi la chose :

« *Par principe, ce service d'accueil doit être assuré par l'État, sauf dans un cas : lorsque l'ampleur de la grève est telle que les services de l'éducation nationale ne sont plus en mesure de l'organiser dans des conditions satisfaisantes.*

Il revient alors à la commune ou à la structure intercommunale de le prendre en charge...

En l'espèce, l'État ne se défausse pas sur les communes de l'une de ses compétences, il tire simplement toutes les conséquences de l'impossibilité matérielle de mettre en œuvre le service quand un nombre substantiel d'enseignants est en grève.

Dans ces circonstances, les communes sont à l'évidence les seules à pouvoir offrir dans des conditions satisfaisantes le service d'accueil...

À mes yeux et par souci de pragmatisme, il semble donc naturel de confier à la commune l'organisation du service d'accueil lorsque l'État n'est plus en mesure de l'assurer. »

Résumé du sophisme: le service d'accueil est une compétence de l'Etat, il ne peut matériellement l'assumer [plus exactement, ne veut pas se donner les moyens de le faire], il incombera donc aux communes de se substituer à lui. Déjà responsables des bâtiments, elles peuvent bien s'occuper de ce qui se passe à l'intérieur ! Pour l'heure seulement en cas de grève d'une certaine ampleur, mais demain, pourquoi pas pour toutes les absences?

Ce n'est plus l'Etat qui se substitue aux communes défailtantes, mais à l'inverse, les communes à un Etat qui n'entend pas assumer le prix de droits qu'il distribue généreusement sur le dos des autres !

Gouverner, ce n'est plus prévoir, mais se défausser.

Pierre-Yves COLLOMBAT

Sénateur du Var

Président de l'AMRV

Droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires

Les principales dispositions de la loi commentées
(nomenclature à l'issue de la CMP).

Article 2

« Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève, dans les conditions prévues aux articles L. 133-3 à L. 133-12. » [Articles du code de l'éducation, comme pour l'ensemble du texte]

Cet article, en apparence anodin, change complètement la mission de l'école. Les enfants ne vont plus à l'école pour y recevoir un enseignement ou une éducation, mais d'abord pour y être accueillis. Cet accueil, désormais mission première de l'école, s'exerce selon deux modalités : l'enseignement et en cas d'impossibilité, la garderie.

L'organisation de l'accueil incombe à l'Etat en cas d'absence ordinaire des enseignants (maladie, formation etc.) et en cas de grève si le nombre de grévistes est inférieur à 25% d'enseignants (article 5). En cas d'absence pour grève de 25% des enseignants cette obligation incombe aux communes pour les écoles publiques (article 5 al 4) et à leur «organisme de gestion» pour les écoles privées sous contrat (article 9 bis al 1).

Le ministre de l'Education nationale a protesté haut et fort contre l'accusation malveillante et partisane pour lui, selon laquelle l'objectif de la loi serait de transformer l'école en garderie.

La pureté des intentions du ministre, question indécidable, n'est pas en cause, seulement le résultat des lois qu'il fait voter. En l'espèce si, de fait, les temps d'enseignement, du moins on peut l'espérer, demeureront effectivement largement dominant à l'école, il n'en demeure pas moins qu'accueillir des enfants durant le temps scolaire, devient la première mission de l'école, l'enseignement n'étant qu'une de ses modalités. Que ce soit la principale, ne change rien à l'affaire.

L'école n'est plus là, d'abord pour former des républicains mais pour permettre aux parents de travailler. L'école n'est plus, essentiellement, l'institution qui rend possible la

République, mais un rouage de l'appareil de production. On appelle cela une « modernisation ».

Article 4.

« En cas de grève des enseignants d'une école maternelle ou élémentaire publique, les enfants scolarisés dans cette école bénéficient gratuitement, pendant le temps scolaire, d'un service d'accueil qui est organisé par l'État, sauf lorsque la commune en est chargée en application du quatrième alinéa de l'article L. 133-4. »

La mission scolaire de l'Etat n'est plus seulement l'enseignement et l'éducation, mais l'accueil. Quand il ne peut y faire face, d'autres, à savoir les communes, doivent le faire à sa place.

On aura remarqué la formulation du texte qui fait apparaître l'obligation imposée aux communes comme résiduelle.

Article 5.

Al 4 : *« La commune met en place le service d'accueil à destination des élèves d'une école maternelle ou élémentaire publique située sur son territoire lorsque le nombre des personnes qui ont déclaré leur intention de participer à la grève en application du premier alinéa [du présent article] est égal ou supérieur à 25 % du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans cette école. »*

Au fil de la discussion parlementaire, le seuil de déclenchement de l'obligation pour les communes de mettre en place le dispositif d'accueil est passé de 10% à 25%. Cela ne change rien pour les communes dont les écoles comportent 4 classes et moins : il suffit qu'un seul enseignant soit gréviste pour rendre obligatoire le service d'accueil. Au seuil de 20% retenu par le Sénat, jusqu'à 8 classes, il suffit de deux grévistes pour que ce soit le cas. Le seuil de 25% auquel s'est arrêtée l'Assemblée nationale, ne modifie la donne que pour les écoles de 9, 12,13 et 14 classes ! A noter qu'une grève mobilise en moyenne 37% d'enseignants !.

Al 5 : *« Les familles sont informées des modalités d'organisation du service d'accueil par la commune et, le cas échéant, par les maires d'arrondissement. »*

Non seulement les communes doivent organiser l'accueil, mais informer les familles des modalités de

son organisation. Sachant que les grévistes doivent communiquer leur intention à leur administration quarante huit heures à l'avance, laquelle doit ensuite informer les communes, on mesure le délai qui est laissé à celles-ci pour organiser le service et avertir les familles !

Article 7

« Pour la mise en œuvre du service prévu au quatrième alinéa de l'article L. 133-4 [autrement dit l'alinéa 4 de l'article 5 du présent texte], la commune peut accueillir les élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. »

Jusqu'à ce jour, l'usage des locaux scolaires n'était possible pour les communes que hors temps scolaire. Durant le temps scolaire toutes les activités étaient sous la responsabilité des enseignants, y compris celles animées par du personnel communal mis à disposition. Désormais pourront cohabiter, dans un même lieu et durant le temps scolaire, des activités et des intervenants de statuts différents. C'est la conséquence logique de l'article 2 qui fait de l'école un lieu d'accueil avant d'être d'enseignement.

Article 7 bis

« Le maire établit une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil prévu à l'article L. 133.4 en veillant à ce qu'elles possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants.

« Cette liste est transmise à l'autorité académique qui s'assure, par une vérification (...) que ces personnes, préalablement informées de la vérification, ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

« Lorsque l'autorité académique est conduite à écarter certaines personnes de la liste, elle en informe le maire sans en divulguer les motifs.

« Cette liste est transmise pour information aux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école. Les personnes y figurant sont préalablement informées de cette transmission. »

Cet article, introduit par le sénat encadre quelque peu le laxisme ministériel. Les mêmes qui exigent des titulaires de BAFA pour l'encadrement des enfants en

centres aérés et d'autant plus nombreux qu'ils sont jeunes, les mêmes qui imposent contrôles de compétences, stages de formation et agrément pour le moindre intervenant bénévole dans les classes (les parents accompagnateurs des activités de piscine, par exemple), ne demandent plus rien s'agissant du service d'accueil. Tout le monde devient capable de « garder » des enfants, par paquets de quinze, dans des locaux inadaptés durant une journée entière !

En effet, si aux termes de la loi le maire doit veiller à ce que les personnes recrutées « possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer les enfants », il ressort de la discussion parlementaire qu'aucune condition n'est imposée pour le recrutement.

Se flattant de laisser aux communes le maximum de « souplesse » dans l'organisation du service d'accueil, le ministre de l'Education nationale a rappelé au sénat « que le code de l'action sociale et des familles n'exige pas de qualification spécifique, ni n'impose de normes en termes d'encadrement, tant que l'accueil ne dépasse pas quatorze jours.

C'était d'ailleurs une des demandes de l'Association des maires de France, l'AMF, en 2006, lorsque la réglementation sur l'encadrement des mineurs a vu le jour ».

Seule restriction désormais, les personnes figurant dans le FIJAIS. En effet, il est prudent de se dispenser de les recruter !

L'avenir nous dira quel effet aura sur les personnes sollicitées pour figurer sur la liste, l'annonce qu'elles feront l'objet d'un contrôle judiciaire. On imagine aussi les discussions en conseils d'écoles, portés comme on sait à l'essentiel, quand le contenu de la liste viendra à être évoquée.!

Quoi qu'il en soit, l'établissement de ce « vivier » de personnes ressource est obligatoire, comme l'a précisé Xavier DARCOS devant le sénat :

« Oui, l'établissement de cette liste est obligatoire !

D'abord, elle constitue une garantie pour le maire d'avoir la certitude de disposer des personnels nécessaires pour le service d'accueil. Ensuite, elle représente une sécurité pour les familles, car on ne peut exclure l'éventualité, même si elle est exceptionnelle, de repérer dans les listes proposées des personnes ayant un casier judiciaire ».

Quant à savoir où on trouvera les volontaires, c'est une autre affaire (voir plus loin).

Article 8

« L'État verse une compensation financière à chaque commune qui a mis en place le service d'accueil (...) au titre des dépenses exposées pour la rémunération des personnes chargées de cet accueil.

« Cette compensation est fonction du nombre d'élèves accueillis.

« Pour chaque journée de mise en œuvre du service d'accueil par la commune, la compensation ne peut être inférieure à un montant égal à neuf fois le salaire minimum de croissance horaire par enseignant ayant participé au mouvement de grève.

« Le montant et les modalités de versement et de réévaluation régulière de la compensation sont fixés par décret. Ce décret fixe également le montant minimal de la compensation versée à toute commune ayant organisé le service d'accueil.

« Le versement de cette compensation intervient au maximum trente-cinq jours après notification par le maire, à l'autorité académique ou à son représentant, des éléments nécessaires à son calcul. »

La question du financement du service d'accueil assuré par les communes en lieu et place de l'Etat a fait l'objet de discussions juridiques byzantines (participation, prise en charge, compensation...) et de tractations de marchands de tapis. La logique aurait voulu que l'Etat compense intégralement les dépenses engagées par les communes, sur présentation d'un état des dites dépenses. Ce n'est pas le cas, puisque si les dépenses de personnel sont prises en comptes, celles relatives aux fournitures ne le seront pas.

Les modalités exactes de calcul de la compensation sont renvoyées à un décret, donc échapperont à toute discussion devant le Parlement.

On pourra garder en mémoire cette observation de Gérard LONGUET, devant le Sénat :

« Rappelons que le gréviste consent un sacrifice important. Depuis quelques années, à chaque jour de grève, une retenue sur salaire équivalente au trentième indivisible du salaire mensuel est pratiquée. Si l'on prend l'année 2007 comme année type, les retenues pour fait de grève ont représenté, pour l'État, une économie involontaire ou, plus exactement, un report de dépenses de l'ordre de 62 millions d'euros. La mise en place systématique du système qui nous est proposé lui coûterait

34 millions d'euros. En quelque sorte, plus les enseignants font grève, plus l'État gagne de l'argent ! »

Article 8 bis

« La responsabilité administrative de l'État est substituée à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil. L'État est alors subrogé aux droits de la commune, notamment pour exercer les actions récursoires qui lui sont ouvertes.

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'État d'accorder sa protection au maire lorsque ce dernier fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits, n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions, qui ont causé un dommage à un enfant dans le cadre de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil. »

Cet article vise à apporter une réponse à l'une des principales préoccupations des maires : la loi alourdit le fardeau, déjà pesant, de leurs responsabilités.

Certes, la responsabilité administrative de l'Etat se substituera à celle de la commune et celui-ci accordera aux maires la protection « fonctionnelle » normalement due par la collectivité en cas de poursuites pénales. Mais, précisément, reste l'essentiel, la responsabilité pénale, forcément personnelle et non transférable, ce que le ministre de l'Education a d'ailleurs honnêtement reconnu :

« Aucune responsabilité pénale ne peut se substituer à une autre ! Supposez qu'un maire poursuive des enfants une hache à la main, sa responsabilité pénale ne peut être transférée.

Je rappelle d'ailleurs que le Conseil constitutionnel a délibéré très clairement à ce sujet. Permettez-moi de citer sa décision n° 89-262-DC du 7 novembre 1989 : « pour des infractions identiques la loi pénale ne saurait, dans l'édition des crimes ou des délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, instituer au profit de quiconque une exonération de responsabilité à caractère absolu, sans par là même porter atteinte au principe d'égalité ; ». Je m'en tiens à cet arrêt du Conseil constitutionnel. »

Le rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, Charles de La VERPILLIERE, est tout aussi rassurant :

« Il serait malhonnête d'assurer à l'ensemble des maires de France qu'ils ne seront jamais poursuivis en cas de faute dans l'organisation du SMA, mais on peut en revanche leur garantir que ce sera exceptionnel et qu'ils bénéficieront de la protection de l'État. »

Autant de sollicitude est touchant.. Mais, chacun aura compris que l'important n'est pas de savoir qui, de la commune ou de l'Etat, prendra en charge les risques assurables, encore moins que le risque principal est de voir un maire poursuivre un enfant avec une hache, mais l'homicide involontaire, l'accident et la mise en danger d'autrui qui engage personnellement et pénalement l' élu . Quand on connaît les difficultés de la surveillance des enfants durant les accueils périscolaires et durant le temps de la cantine, les précautions qu'il faut prendre pour assurer le bon fonctionnement d'un centre aéré, on a tout lieu de n'être pas particulièrement rassurés de devoir confier, par paquets de quinze, des élèves à des personnels non qualifiés, dans des locaux inadaptés pour cela, pour une journée entière minimum

Article 9

« La commune peut confier par convention à une autre commune ou à un établissement public de coopération intercommunale l'organisation, pour

son compte, du service d'accueil.

« Elle peut également confier par convention cette organisation à une caisse des écoles, à la demande expresse du président de celle-ci.

« Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ainsi qu'à l'accueil des enfants en dehors du temps scolaire ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci exerce de plein droit la compétence d'organisation du service d'accueil en application du quatrième alinéa de l'article L. 133-4. »

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Article 9 bis

« L'organisme de gestion des écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat est chargé de la mise en place du service d'accueil prévu (...) pour les élèves de ces écoles... »

Cet article aligne le régime des écoles privées sous contrat sur celui des écoles publiques, leur organisme de gestion étant chargés de l'organisation du service d'accueil.

Articles 9 ter et 10

Ils prévoient le dépôt d'un rapport d'évaluation des conditions d'application de la loi, par le Gouvernement sur le bureau des assemblées au plus tard le 1 septembre 2009 et une entrée en vigueur du texte au plus tard le 1 septembre 2008.

SITE INTERNET : <http://amr83.ramrf.net>

Plus de 100 visiteurs/jour.

Pensez à l'utiliser comme un outil à votre service :

Vous pouvez y télécharger les Lettres des Maires Ruraux,

noter les dates importantes de l'AMR83,

y trouver les liens indispensables à la gestion municipale,

en faire un lien entre les communes,

demander la diffusion d'informations que vous jugez utiles aux autres maires...

Bataille pour un amendement

Puisque l'Etat ne peut matériellement assumer la compétence d'accueil généralisé des élèves durant le temps scolaire que pourtant il se donne, il appartiendrait aux communes de la faire.

Les considérations de fait valent pour l'Etat, il eut été logique qu'elles vailent aussi pour les petites communes, généralement incapables d'organiser ce service d'accueil, logique que le système fonctionne sur le mode du volontariat.

On va voir, sur l'exemple d'un amendement déposé par les sénateurs COLLOMBAT, DOMEIZEL, FRECON, KRATTINGER, REPENTIN et SUEUR qu'il n'en est rien.

Ce qui vaut pour l'Etat ne vaut pas pour les petites communes. Quelle que soit leur situation, elles ont l'obligation et la responsabilité de l'organisation du service accueil.

L'amendement en question prévoyait que « *l'obligation de service d'accueil n'est pas opposable aux communes de moins de 3500 habitants* ».

Il n'a, évidemment, pas été adopté, mais l'échange d'arguments permettra à chacun de juger.

Défense de l'amendement.

Pierre-Yves COLLOMBAT : « Avec ce texte on franchit un seuil qualitatif dans le processus bien rodé de défiance de l'État sur les collectivités locales. Il ne s'agit plus seulement de transférer des compétences approximativement compensées ou d'accompagner l'État à la limite de ses missions scolaires, par exemple avec des actions périphériques d'accueil, mais, ni plus ni moins, d'intervenir durant le temps scolaire et dans des locaux scolaires, en même temps qu'y sont délivrés des enseignements, pour remédier à l'incurie d'un ministère incapable de prévenir et de gérer les conflits avec ses fonctionnaires.

C'est bien de cela qu'il s'agit : charger les maires, sous leur responsabilité et à prix cassés, de régler les difficultés créées par l'impéritie du ministère, incapable de s'occuper de ses fonctionnaires !

(...) Aux questions de principe s'ajoute, pour les petites communes, l'impossibilité pratique d'assurer le

service d'accueil que le Gouvernement entend leur imposer. C'est pour cette raison que j'ai déposé avec quelques collègues un amendement visant à exonérer les communes rurales d'une obligation que, de toute manière, elles ne pourront remplir... Observons tout d'abord que, en raison de la règle qui les oblige à organiser un service d'accueil quand le nombre des grévistes dépasse 10 % d'effectif des enseignants, les petites communes, à la différence des grandes, seront concernées par ce dispositif dès qu'un seul professeur se trouvera en grève. [Le seuil de 25% auquel la discussion a finalement aboutie et présenté comme une « avancée » extraordinaire ne modifie pas substantiellement les choses. Jusqu'à 4 classes (soit 7000 écoles rurales) pas de changement. Jusqu'à 8 classes, le service d'accueil doit être mis en place dès qu'il y a 2 grévistes.].

(...) Surtout, où ces petites communes trouveront-elles le personnel nécessaire ? Ce ne peut être parmi les agents communaux, en nombre notoirement insuffisant, même en mobilisant les cantonniers et les secrétaires ! Ce sont surtout des intérimaires qui seront engagés. Mais où les trouver ? Où recruter, au pied levé, pour six ou sept heures, le personnel qui permettrait d'assurer ce service dans des conditions qui ne soient ni acrobatiques ni dangereuses ?

Il faut n'avoir jamais mis les pieds dans une école pour imaginer qu'une ou deux personnes non qualifiées suffiront à « garder », puisque c'est de cela qu'il s'agit, quinze à trente enfants durant six heures dans leur classe ? Ou que sept personnes pourront s'occuper d'une centaine d'élèves sous un préau, les jours de pluie, ou dans une cour – désormais débarrassée de tout ce qui pourrait conduire le maire en correctionnelle pour mise en danger d'autrui ! –, les jours de soleil ? Le tout, bien entendu, dans l'harmonie, la bonne humeur et sans risque d'accident !

Je fais remarquer à ceux qui suggéreraient d'utiliser les CLSH, les centres de loisirs sans hébergement, c'est-à-dire les centres aérés, que ceux-ci n'existent pas partout, et surtout n'accueillent pas les effectifs d'une école entière. Ces structures ne concernent que quelques élèves. Organiser un tel service pour de

nombreux enfants et des écoles entières, poserait un tout autre problème !

J'espère au moins, monsieur le ministre, que vous pousserez l'obligeance jusqu'à remplacer les maires à la barre des accusés lorsqu'ils seront appelés à comparaître devant le tribunal correctionnel pour mise en danger d'autrui, car le problème essentiel est bien plus celui de la responsabilité sur le plan pénal que celui de la responsabilité administrative...

Réunie en assemblée générale, le 15 juin dernier, à Lyon, l'Association des maires ruraux de France – qui, visiblement, n'existe pas pour vous, monsieur le ministre ! – a adopté une motion introduite par la phrase suivante : « L'Association des maires ruraux de France s'oppose à l'instauration d'un service minimum d'accueil obligatoire dans le primaire. ». Elle se termine en ces termes : « Rendre obligatoire ne permet pas de rendre possible ce qui ne l'est pas. Si tel était le cas, les maires ruraux proposeraient volontiers de rendre le bon sens obligatoire pour éviter des projets de loi de cette nature. »

En votant l'amendement que nous défendrons, sur ce point, mes chers collègues, vous pourrez rendre le bon sens obligatoire ! »

Les réponses

Elles ont été de deux types : pas de problème, les communes rurales peuvent faire face à leurs nouvelles obligations, d'ailleurs beaucoup disposent déjà de services d'accueil équivalents à ce que demande la loi ; il est juridiquement impossible de prévoir des dispositions spéciales pour les petites communes.

Philippe Richert, rapporteur : « Mon cher collègue, j'ai été pendant vingt-six ans conseiller général d'un canton de 10 000 habitants qui regroupe vingt communes comptant, en moyenne, 500 habitants, c'est-à-dire des petites communes. Je peux vous garantir que, dans ce canton, le service d'accueil sera mis en place sans trop de difficultés.

J'ai personnellement contacté quelques-uns des 1 000 habitants de la commune dans laquelle je réside, afin de réfléchir à la façon de mettre en œuvre ce service. Nous comptons, dans cette commune, des étudiants, et

notamment des étudiantes, titulaires du BAFA. Ils seront heureux de gagner 80 euros (...) Il y a aussi, dans ma commune, des parents d'élèves, notamment des mamans, qui travaillent dans les CLSH et sont titulaires du BAFA. Ces parents, qui gardent leurs enfants pendant les jours de grève, peuvent également prendre en charge une dizaine d'enfants supplémentaires. Je vous assure que c'est possible ! Et je passe sur les autres catégories de population auxquelles nous pouvons faire appel.

Bien sûr, ce sera compliqué ! Mais en établissant des listes de personnels susceptibles de prendre en charge l'accueil (...), nous pourrions organiser le service d'accueil dans des conditions tout à fait acceptables, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants...

Xavier DARCOS, ministre : « Monsieur Collombat, vous êtes un élu rural, je comprends que vous défendiez les maires ruraux, mais une loi ne saurait opérer une distinction entre les enfants de ville et les enfants des champs ! (Sourires.) La loi pose une règle générale.

Comme vient de le rappeler brillamment M. le rapporteur, les petites communes pourront recruter sans difficulté, dès lors que l'État leur en aura donné les moyens, des étudiants ou des personnes qualifiées pour encadrer des groupes de dix ou quinze élèves pendant une journée.

L'ambiance sera sans doute quelque peu animée, je veux bien le reconnaître, mais il ne s'agit pas de faire la classe, il est simplement question de garder des enfants ! Ce sera à peu près comparable à la situation qui prévaut durant les autres activités périscolaires, exception faite des activités strictement encadrées par le code de l'action sociale et des familles.

Je ne partage donc pas votre inquiétude, monsieur le sénateur, et je ne conçois pas, pour ma part, qu'une loi puisse établir des distinctions entre les villes moyennes et les communes rurales. »

[Comme il fut fait observé au ministre, si la loi ne peut faire de distinctions entre catégories de communes, pourquoi une loi électorale particulière aux communes de moins de 3500 habitants, pourquoi des règles budgétaires et comptables et tant d'autres dispositions spécifiques]

A chacun de juger.

Présentation de l'Abrégé de dépannage administratif à l'usage des maires ruraux

Déjà populaire parmi les élus ruraux, « l'abrégé de dépannage administratif », qui se focalise sur les sujets les plus importants pour les maires ruraux, a été présenté aux élus varois le 28 juin dernier lors d'une réunion à Figanières; occasion d'aborder un thème particulièrement sensible : la responsabilité de la commune et des élus.

Objectif atteint, puisqu'une majorité de nouveaux élus étaient présents.

Maître Philippe PETIT (Barreau de Lyon) est intervenu sur les différents chapitres de l'ouvrage auxquels il a collaboré, donnant quelques conseils et répondant aux nombreuses questions.

Evoquer la responsabilité des élus, c'est aussi rappeler la nécessité de contracter une assurance personnelle sur ses deniers propres, dès l'entrée en fonction. Cette assurance doit couvrir non seulement le maire mais aussi les adjoints, ceux-ci agissant sous la responsabilité du maire.

La responsabilité de la commune a été aussi largement évoquée s'agissant de l'urbanisme et des nombreux domaines à risque pour elle et ses élus.

En matière d'accident, d'homicide involontaire et de mise en danger d'autrui même s'il existe une responsabilité pénale des personnes morales, elle n'est pas exclusive de celle de l'élu qui se retrouve quasiment toujours mis

en cause. Il faut savoir que la responsabilité pénale n'est ni transférable, ni assurable, seuls les frais engagés pour la défense de l'intéressé pouvant l'être. En la matière l'assurance personnelle peut jouer, ainsi que « la protection fonctionnelle » due par la collectivité à l'intéressé. Maître PETIT conseillait vivement de réagir immédiatement à une alerte ou une mise en garde en écrivant aux administrations concernées afin de laisser des traces de l'action. Il ne faut jamais donner l'impression que l'on était informé d'un problème mais que l'on n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir de faire pour faire cesser le danger.

Autre domaine particulièrement sensible, celui de la responsabilité de l'élu envers sa collectivité : concussion, prise illégale d'intérêt, favoritisme en matière de marchés publics, corruption passive et le trafic d'influence, soustraction ou détournement de biens, recel d'abus de biens sociaux... Si les délits intentionnels ne méritent pas qu'on s'y arrête, tant leur sanction sévère va de soi, il faut savoir aussi que la simple commission d'erreurs de procédure est pénalement sanctionnable, ce qui est pour le moins contestable. Il faut donc être particulièrement prudent.

On peut télécharger l'Abrégé de dépannage administratif au format PDF sur le site de l'A.M.R.F. :

<http://www.amrf.asso.fr>.



**Réunion
AMR83
à
FIGANIERES
Avec
Ph. PETIT
Le 27 juin 2008**



A noter sur vos agendas

**Le samedi 27 septembre 2008 à 9h30 à SALERNES
ASSEMBLEE GENERALE AMR83**

A l'ordre du jour :

- ØRenouvellement du bureau
- ØModification des statuts
- Ø Bilan moral et bilan financier

Suivi d'un repas amical